

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*ratifiant le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963, qui a institué*  
*une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories*  
*d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux,*

Par M. Charles NAVEAU,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi a pour objet la ratification d'un décret du 4 octobre 1963 qui a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 556, 735 et in-8° 148.

Sénat : 100 (1963-1964).

Ce décret tend à égaliser, au sein du Marché Commun, les conditions de concurrence entre les industries transformatrices de certaines matières premières agricoles alimentaires non soumises au régime des prélèvements agricoles.

Les coûts d'approvisionnement des fabricants d'aliments préparés pour animaux peuvent, en effet, être différents selon les Etats membres. Notamment, les producteurs français de préparation pour l'alimentation des animaux se seraient trouvés dans une situation défavorisée du fait que le prix de la poudre de lait sur les marchés des autres Etats membres de la C. E. E. et des Pays tiers était plus bas que le prix de ce produit en France. En conséquence, un règlement n° 23-63 du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne a donné pouvoir à la Commission d'autoriser les Etats membres, dont les entreprises seraient mises en danger, à instituer, sur les préparations en cause contenant plus de 5 % de lait, une taxe compensatoire destinée à compenser la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé.

En application de ce règlement le Gouvernement français a été autorisé, par une décision du 30 août 1963, à instituer une taxe compensatoire sur les importations de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant plus de 5 % de lait.

Ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret soumis à ratification, « cette taxe, perçue en complément du prélèvement, est calculée selon les modalités fixées par les règlements de la Commission de la Communauté Economique Européenne en fonction des écarts existant entre les prix de la poudre de lait sur le marché national, d'une part, et, d'autre part, sur les marchés des autres Etats membres de la Communauté Economique Européenne et des Pays tiers. Ces prix sont constatés par la Commission de la Communauté Economique Européenne ».

Les taux de la taxe sont donc susceptibles de varier en fonction des fluctuations des prix du lait sur les différents marchés et doivent s'appliquer dans les délais les plus brefs.

Par ailleurs, comme ces taxes sont perçues en même temps que les prélèvements agricoles qui sont publiés au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs, il a paru préférable de renvoyer également à des avis aux importateurs la publication des taux de cette taxe.

*Sur le fond*, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à souligner l'importance de la disposition soumise à ratification, puisque la production française de lait en poudre a été, en 1962, d'environ 150.000 tonnes, dont 108.000 tonnes de lait écrémé. Durant la même année, les fabricants d'aliments d'allaitement pour les veaux ont utilisé 75.000 tonnes de poudre de lait. L'utilité de la taxe compensatoire est donc certaine.

Par ailleurs, la question doit être posée de savoir si l'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1964 du Règlement de politique agricole commune du 27 février 1964 relatif aux produits laitiers doit entraîner la suppression des mesures prévues par le décret du 4 octobre 1963 en discussion, pour les importations d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux en provenance des pays du Marché commun et des pays tiers.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1964, en effet, s'appliquera aux produits laitiers le système des prélèvements financiers perçus à l'importation et destinés à compenser les différences de prix existant entre le pays importateur et le pays exportateur.

L'article 2 du règlement européen relatif aux produits laitiers stipule que l'organisation commune des marchés — et par conséquent le régime des prélèvements — s'étend aux aliments du bétail et préparations contenant en poids 50 % ou plus de lait en poudre.

La question se pose donc de savoir quelle va être l'incidence de l'application du règlement européen sur le décret du 4 octobre 1963 que le Sénat est appelé à ratifier aujourd'hui, ce qui revient à se demander :

1° Si le prélèvement européen se substituera à la taxe compensatoire, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964, pour les importations d'aliments du bétail contenant 50 % ou plus de lait en poudre ;

2° Quel sera le régime des aliments comportant plus de 5 % et moins de 50 % de lait en poudre.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande au Gouvernement de répondre avec précision à ces deux questions.

*Sur la forme*, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à souligner que le décret en discussion a été pris en application de l'article 19 *ter* du Code des douanes. Cet article prévoit que le Gouvernement peut, par décret, instituer, à l'entrée ou à la sortie des marchandises, des prélèvements ou taxes compen-

satoires, établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national et il ajoute que les projets de loi tendant à la ratification de ces décrets devaient être présentés *au Parlement*.

Le projet de loi en discussion pouvait donc être déposé, en premier lieu, sur le Bureau du Sénat, ce qui aurait accéléré son examen, l'Assemblée Nationale étant, par ailleurs, encombrée de nombreux textes de ratification de décrets douaniers que le Gouvernement se souciait assez peu jusqu'alors d'inscrire à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, votre Rapporteur souligne que le décret soumis à votre ratification date du 4 octobre 1963, qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 18 décembre de la même année, que le Sénat en a été saisi le 19 décembre, soit quelques heures avant la fin de sa session, et que notre Assemblée est appelée à examiner, six mois après sa publication, un texte qui sera vraisemblablement remis en cause à partir de la mise en application du Règlement européen sur les produits laitiers le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Sous réserve de ces observations qui soulignent une fois de plus le fonctionnement défectueux de la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a estimé opportune la mesure prise par le décret examiné et vous propose sa ratification par l'adoption sans modification du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-997 du 4 octobre 1963 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments contenant du lait et destinés aux animaux.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 556 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).